



**REGLEMENT  
D'EXPLOITATION ET DE SECURITE  
DES PORTS FLUVIAUX  
DE CHALON SUR SAONE & MACON**



# **TABLE DES MATIERES**

<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>DEFINITIONS</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>DEFINITIONS GEOGRAPHE DE LA ZONE PORTUAIRE</b>
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>OBJET DU REGLEMENT</b>
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>EXPLOITATION DU PORT</b>
<b>ARTICLE 5-</b>	<b>EXPLOITATION FLUVIALE</b>
5.1	accès du Port
5.2	Admission des bateaux dans les Ports
5.3	Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux en escale
5.4	Mouvements des bateaux
5.5	Amarrage
5.6	Déplacements et manœuvre sur ordre
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>AFFECTATION DES EMPLACEMENTS DE QUAI</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>REDEVANCES</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>UTILISATION DES INSTALLATIONS DE MANUTENTIONS</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>STOCKAGE</b>
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES ROUTIERS</b>
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
11.1	Nettoyage des terre-pleins et des quais
11.2	Propreté du port
11.3	Entretien et réparation des ouvrages
11.4	Fournitures d'énergie électrique, d'éclairage et d'eau
11.5	Prévention et mesures en cas d'incendie
11.6	Travaux – entretien sur les bateaux
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>MATIERES DANGEREUSES</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU</b>
<b>ARTICLE 14 -</b>	<b>INTERDICTION DE FUMER</b>
<b>ARTICLE 15 -</b>	<b>RESPONSABILITE DU PORT</b>
<b>ARTICLE 16 -</b>	<b>RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES</b>
<b>ARTICLE 17 -</b>	<b>CONCESSIONNAIRE</b>
<b>ARTICLE 18 -</b>	<b>PUBLICITE COMMERCIALE</b>
<b>ARTICLE 19 -</b>	<b>PRATIQUE SPORTIVE OU DE LOISIRS</b>
<b>ARTICLE 20 -</b>	<b>APPLICATION DU REGLEMENT</b>
<b>ARTICLE 21 -</b>	<b>POLICE ET CONTRAVENTIONS</b>
<b>ARTICLE 22 -</b>	<b>CONNAISSANCE DU REGLEMENT</b>
<b>ARTICLE 23 -</b>	<b>LITIGES</b>

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Concessionnaire et Autorité portuaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire – Service APROPORT.

Directeur du port : la personne responsable de l'exploitation du port ou son représentant.

Agents du port : agents de port.

Bateaux : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un bateau utilisateur du port.

## **ARTICLE 2 – DEFINITIONS GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE**

La zone concernée par le présent règlement est définie au plan annexé.

## **ARTICLE 3 – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'usage aux ports publics de CHALON S/S et MACON, des ouvrages et des installations permettant la réception, le stockage et l'expédition de toutes marchandises pour lesquelles l'outillage public peut être utilisé.

## **ARTICLE 4 – EXPLOITATION DU PORT**

L'exploitation du port est placée sous l'autorité de la Chambre de Commerce de Saône et Loire et particulièrement de son Service Portuaire APROPORT.

## **ARTICLE 5 – EXPLOITATION FLUVIALE**

### **5.1 – ACCES AUX PORTS**

Situés directement sur la rivière Saône, les Ports sont accessibles jour et nuit pour les bateaux devant réaliser une opération de chargement ou de déchargement.

### **5.2 – ADMISSION DES BATEAUX DANS LES PORTS**

L'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les bateaux courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par l'autorité portuaire.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée.

L'assurance du bateau doit couvrir au moins les risques suivants :

- responsabilité civile dans les limites du port,
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès,
- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.

L'utilisateur s'engage à en justifier à toute demande. En cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du bateau.

### **5.3 – DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES BATEAUX EN ESCALE**

Tout bateau souhaitant charger ou décharger est tenu de respecter les procédures qui lui seront communiquées dès sa demande faite. En particulier, il devra informer le port de son arrivée en respectant un délai préalable qui ne pourra être inférieur à 48 heures.

Tout bateau entrant dans le port est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

#### **5.4 – MOUVEMENTS DES BATEAUX**

Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir et changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les bateaux devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

#### **5.5 – AMARRAGE**

Les bateaux sont amarrés sous leur responsabilité, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres.

Ce stationnement est régulé par le concessionnaire qui a tout pouvoir pour attribuer ou non cette possibilité d'amarrage en fonction des besoins de l'exploitation.

Le marinier doit s'assurer des capacités de réception des différents postes d'amarrage.

L'amarrage à couple est toléré sauf circonstances particulières.

#### **5.6 – DEPLACEMENTS ET MANŒUVRE SUR ORDRE**

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le bateau

### **ARTICLE 6 – AFFECTATION DES EMPLACEMENTS DE QUAI**

Les quais sont attribués en priorité aux bateaux qui de par la nature de leurs cargaisons, ne peuvent être chargés ou déchargés qu'à un quai spécialisé pour des produits déterminés ou disposant d'un outillage de manutention particulier.

Dans l'hypothèse où deux bateaux dits "prioritaires" pour la raison évoquée ci-dessus, sont en concurrence pour un même emplacement, la règle "premier arrivé, premier servi" sera appliquée.

Cette règle "premier arrivé, premier servi" est la règle commune appliquée aux chargements et déchargements de bateaux. Pour autant, il sera dérogé à cette règle pour les bateaux effectuant des lignes régulières et respectant les arrivées programmées ainsi que sur demande expresse et accord entre deux bateaux.

### **ARTICLE 7 – REDEVANCES**

L'occupation d'un poste d'amarrage et le chargement ou déchargement d'un bateau donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le concessionnaire auprès des usagers.

Le montant des redevances est fixé pour chaque catégorie de bateau et de marchandise par le tarif général des Ports ou par les conventions de prestations conclues avec les usagers.

Les tarifs sont révisés annuellement conformément à la procédure fixée au cahier des charges des concessions portuaires.

### **ARTICLE 8 – UTILISATION DES INSTALLATIONS DE MANUTENTIONS**

Les installations de manutention sont de la compétence exclusive du concessionnaire.

Les prestations de manutention sont obligatoirement réalisées par les agents du concessionnaire ou par des entreprises sous-traitantes que le concessionnaire aurait décidé de faire agir pour son compte.

Le montant des prestations de manutention est fixé par le tarif général des Ports ou par les conventions de prestations conclus avec les usagers.

## **ARTICLE 9 – STOCKAGE**

Le stockage des marchandises est strictement interdit sur la zone bord à quai, et notamment sur les zones d'évolution des divers outillages.

Des dérogations pourront être accordées par le concessionnaire ou son représentant mandaté, dans le cas de marchandises destinées à être chargées à bord d'un bateau ou mises sur terre-pleins et ce pour un délai convenu.

Le concessionnaire peut contracter une Convention d'Occupation Temporaire avec un ou plusieurs usagers couvrant une partie et non la totalité des terre-pleins sous réserve que les marchandises stockées soient obligatoirement transportées par mode fluvial/ferroviaire ou stockées avant d'être transportées par mode fluvial/ferroviaire.

## **ARTICLE 10 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES ROUTIERS**

Seuls peuvent stationner sur les terre-pleins, les véhicules destinés au chargement et au déchargement des bateaux et des marchandises stockées ; les conducteurs de ceux-ci devant respecter le protocole de sécurité remis par le concessionnaire.

Une voie de circulation doit toujours rester disponible pour permettre l'accès d'une extrémité à l'autre des quais.

Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel chargé de l'exploitation du port, pour l'amenée, à bord des bateaux de certains matériels ou marchandises.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

L'autorité portuaire peut réquisitionner à tout moment la force publique pour enlever les véhicules gênants.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 – NETTOYAGE DES TERRE-PLEINS ET DES QUAIS**

Le nettoyage des terre-pleins et du quai est assuré par le concessionnaire.

### **11.2 – PROPRETE DU PORT**

Il est défendu et passible de poursuites :

- de jeter des détritrus, des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des résidus d'hydrocarbures ou des matières quelconques, quelle qu'en soit la nature sur les ouvrages et dans les eaux du port,
- D'y faire des dépôts, même provisoires.

Tous les frais liés à la récupération et à l'élimination de ces substances seront au frais du déposant.

### **11.3 – ENTRETIEN ET REPARATION DES OUVRAGES**

Le concessionnaire a la charge de l'entretien et des réparations des quais et terre-pleins. Les travaux rendus nécessaires par un usage anormal des équipements relèvent des dommages et les remises en état seront en conséquences instruites comme telles.

### **11.4 – FOURNITURES D'ENERGIE ELECTRIQUE, D'ECLAIRAGE ET D'EAU**

Le concessionnaire pourra assurer aux conditions de son tarif, la fourniture d'eau.

### **11.5 – PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE**

Le port bénéficie d'un réseau de défense incendie, facilement accessible aux services de secours.

En cas d'incendie sur les quais du port, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord du bateau, la personne chargée du gardiennage doit, en toute hâte, avvertir les sapeurs pompiers au 18 ou 112 et le personnel chargé de l'exploitation du port.

Ce personnel peut requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux et des services compétents.

### **11.6 – TRAVAUX – ENTRETIEN SUR LES BATEAUX**

Tous les travaux d'entretien sur les bateaux le long des quais sont soumis à une autorisation préalable du concessionnaire.

## **ARTICLE 12 – MATIERES DANGEREUSES**

Les bateaux amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosif autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire.

## **ARTICLE 13 – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU**

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, ouvrages portuaires et sur les terre-pleins ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu.

## **ARTICLE 14 – INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer dans tous les locaux (magasins, bureaux etc...)

## **ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DU PORT**

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le bateau amarré à son poste.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 16 – RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES**

Les propriétaires des bateaux ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur navire ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours du concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

## **ARTICLE 17 – CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards due à des empêchements ou difficultés de navigation sur la rivière :
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire.

## **ARTICLE 18 – PUBLICITE COMMERCIALE**

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire. L'affichage "sauvage", la distribution de prospectus, tracts, imprimés de toute nature sur le domaine portuaire sont interdits.

## **ARTICLE 19 – PRATIQUE SPORTIVE OU DE LOISIRS**

Aucune activité ou pratique sportive ou de loisirs n'est autorisée dans la zone portuaire.

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette interdiction.

## **ARTICLE 20– APPLICATION DU REGLEMENT**

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur les zones concédées.

## **ARTICLE 21 – POLICE ET CONTRAVENTIONS**

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

## **ARTICLE 22 – CONNAISSANCE DU REGLEMENT**

Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

## **ARTICLE 23 – LITIGES**

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux compétents de Chalon sur Saône seront seuls habilités à juger du différend.

## **ARTICLE 24 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter **du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.**